

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE MARCHANDISES ET DE SERVICES
DES
SOCIÉTÉS DU GROUPE AXALTA COATING SYSTEMS (« Axalta »)



1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat de Marchandises et de Services (« Conditions d'achat ») s'appliquent exclusivement. Axalta n'accepte aucune condition du Fournisseur qui entre en conflit avec les présentes Conditions d'achat ou qui diffère de celles-ci, sauf si Axalta accepte expressément leur applicabilité. L'acceptation ou l'exécution de la commande d'Axalta est considérée comme un consentement aux présentes Conditions d'achat.
- 1.2 La dernière version des présentes Conditions d'achat s'applique également à toutes les transactions futures avec le Fournisseur. Toute modification ou tout ajout aux spécifications des Marchandises ou à la description des Services d'Axalta exige le consentement écrit préalable exprès d'Axalta.
- 1.3 Toute modification ou tout ajout aux présentes Conditions d'achat et à tous les autres accords conclus entre Axalta et le Fournisseur n'aura force exécutoire qu'à condition d'être convenu(e) par écrit.
- 1.4 Si les présentes Conditions d'achat sont communiquées dans le cadre d'un bon de commande en vertu d'un contrat existant entre Axalta et le Fournisseur (« Contrat existant ») et que le bon de commande spécifié qu'il est émis en vertu du Contrat existant, alors les dispositions du Contrat existant remplacent toutes les dispositions contradictoires des présentes Conditions d'achat.
- 1.5 Les accords ou les garanties fait(e)s oralement par Axalta avant la conclusion de l'accord ne sont pas opposables. De tels accords ou garanties oraux(les) sont remplacé(e)s par le Contrat, sauf à ce que ces accords oraux ou garanties orales n'indiquent expressément qu'ils sont destinés à conserver une force obligatoire ou s'ils (elles) sont confirmé(e)s par écrit par Axalta.
- 1.6 Les références à certaines Clauses figurant dans les présentes Conditions d'achat sont des références aux clauses des présentes Conditions d'achat, sauf indication contraire.
- 1.7 Sauf indication contraire sur le bon de commande, tous les incoterms utilisés par Axalta sont conformes aux Incoterms 2020.

2 OFFRE DU FOURNISSEUR

- 2.1 Les offres et les devis du Fournisseur ne créent aucune obligation envers Axalta.
- 2.2 L'établissement d'offres et de devis par le Fournisseur n'est pas rémunéré par Axalta et ces derniers doivent être préparés et présentés à Axalta gratuitement.

3 BON DE COMMANDE ET ACCEPTATION

- 3.1 Le Fournisseur doit confirmer par écrit chaque bon de commande ou chaque bon de commande modifié d'Axalta.
- 3.2 L'exécution du bon de commande par le Fournisseur est considérée comme une acceptation expresse de celui-ci par le Fournisseur.
- 3.3 Dans toutes les correspondances concernant le bon de commande, le Fournisseur doit indiquer le numéro complet du bon de commande et la référence d'Axalta.

4 DATES DE LIVRAISON ET MODIFICATIONS DE LA LIVRAISON

- 4.1 Le Fournisseur doit respecter les dates de livraison ou de prestation des Services convenues. Pour se conformer à cette disposition, les Marchandises doivent être livrées sans défaut pendant les heures d'ouverture normales dans le lieu de destination et les Services doivent être dûment exécutés comme spécifié dans le Contrat. Dans la situation où une acceptation formelle est exigée par la législation ou spécifiée dans le Contrat, le délai spécifié pour une telle acceptation sera applicable afin de respecter cette disposition. Les livraisons / Services anticipé(e)s ou partiel(le)s nécessitent le consentement écrit préalable d'Axalta.
- 4.2 Si le Fournisseur n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles en tout ou en partie, ou s'il ne peut pas respecter les délais prévus, il doit immédiatement en informer Axalta par écrit en indiquant les raisons du retard et la durée prévue du retard. La réception de livraisons / Services ne constitue pas une acceptation de l'expédition ou une renonciation à tout droit ou réclamation.
- 4.3 Toute modification des Marchandises à livrer ou des Services à fournir nécessite l'accord préalable écrit d'Axalta.
- 4.4 En cas de défaut de livraison, et après l'expiration d'un délai de grâce adéquat, Axalta est en droit de réclamer des dommages-intérêts plutôt que d'exiger la livraison.

5 LIVRAISON, EMBALLAGE ET MARQUAGE

- 5.1 La livraison doit être accompagnée de tous les documents d'expédition nécessaires et de tous les autres documents convenus.
- 5.2 En cas de livraisons provenant de pays tiers (importations), le Fournisseur doit remettre à Axalta tous les documents et toutes les informations nécessaires pour procéder à une déclaration d'importation complète auprès des autorités responsables du dédouanement, conformément à la législation du pays d'importation.
- 5.3 Le Fournisseur doit éliminer la possibilité de dommages causés par le transport en mettant en place une procédure pour le chargement et l'emballage appropriés des Marchandises. Les documents d'expédition mentionnent le numéro de commande, le numéro d'appel de livraison et le numéro de matériel d'Axalta ainsi que le numéro de contrôle qualité du Fournisseur, le poids brut, le poids net et la tare et/ou les quantités, toutes les autres informations ou étiquettes demandées séparément par Axalta et, le cas échéant, la date limite à laquelle les Marchandises doivent être utilisées. L'emballage doit être étiqueté conformément aux législations applicables. Cela concerne notamment l'étiquetage des substances ou des préparations dangereuses, la conformité avec les normes CE et l'étiquetage conformément aux réglementations relatives aux marchandises dangereuses en vigueur.
- 5.4 Le matériel d'emballage ne doit pas être facturé séparément à Axalta. Le Fournisseur doit traiter les déchets d'emballage conformément aux réglementations applicables. Le Fournisseur ramasse et met au rebut, à ses frais, les emballages utilisés pour le transport et tout autre emballage.

6 DOCUMENTS

- 6.1 Les Marchandises livrées par le Fournisseur doivent être accompagnées des manuels d'utilisation et d'entretien nécessaires.
- 6.2 Les Marchandises livrées par le Fournisseur doivent être accompagnées des fiches de sécurité appropriées. Si Axalta le demande, des certificats de test documentant la conformité avec les spécifications, des certificats d'analyse, des certificats de qualité, des analyses de risque, une déclaration de conformité pour la certification CE conformément à la directive européenne applicable, ainsi que des certificats de travail, des informations techniques et autres, nécessaires pour répondre aux exigences de spécification concernant la manipulation des Marchandises doivent être fournis gratuitement par le Fournisseur à la livraison ou à tout autre moment indiqué par Axalta.
- 6.3 Si aucune demande particulière n'a été faite par Axalta, les informations requises en vertu de toutes les règles et réglementations nationales et internationales applicables seront fournies par le Fournisseur.

7 FACTURATION ET PAIEMENT

- 7.1 Le Fournisseur soumet une facture originale en double à Axalta. La facture doit respecter toutes les règles légales applicables et correspondre aux informations du bon de commande en ce qui concerne la description des Marchandises ou des Services, les prix convenus, le volume ainsi que les conditions de paiement et de livraison. La facture doit être adressée à l'adresse de la société, à l'attention du service comptable, comme indiqué dans le bon de commande. La facture doit toujours inclure les informations minimales suivantes : numéro de commande et d'appel de livraison ; référence de matériel/pièce ; numéro de position et description ; numéro Intrastat de chaque produit ; prix unitaire ; total de la facture ; taxe sur la valeur ajoutée légale à spécifier séparément ; numéro du document d'expédition (connaissance/CMR/etc.) ; nom de l'acheteur ; frais supplémentaires le cas échéant, à préciser séparément ; numéro d'identification TVA de l'acheteur et du fournisseur.
- 7.2 Les Marchandises livrées ou les Services fournis doivent être payés dans le délai de paiement indiqué sur le bon de commande à la réception d'une facture appropriée et de tous les documents attendus. Toute remise accordée sur les achats au comptant sera également calculée en fonction de la date à laquelle Axalta reçoit une facture appropriée. Les paiements effectués par Axalta ne sont pas considérés comme une acceptation des conditions et des prix indiqués sur la facture et ne constituent pas une renonciation aux droits d'Axalta dans le cadre de livraisons effectuées ou de Services fournis qui diffèrent de ceux convenus.
- 7.3 Axalta a le droit de compenser ses propres créances et de faire valoir un droit de rétention.

8 GARANTIES

- 8.1 Le Fournisseur garantit que les Marchandises livrées ou les Services fournis sont conformes aux spécifications, normes et caractéristiques convenues, que les Marchandises ou les Services sont respectivement adapté(e)s à l'utilisation spécifiée dans le Contrat ou par ailleurs, que les Marchandises ou les Services sont adapté(e)s à l'usage courant et que leur qualité est identique à celle habituellement associée aux marchandises de même nature et à laquelle on est en droit de s'attendre. Les Marchandises doivent être conformes à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'à toutes les exigences de sécurité et aux règles en matière de santé, de sécurité au travail et de prévention des accidents applicables. Le cas échéant, les Marchandises doivent porter le marquage CE. Si les Parties contractantes ont convenu que les Marchandises doivent correspondre à des échantillons qualitatifs, la qualité et les caractéristiques de l'échantillon sont considérées comme dues en vertu du Contrat.
- 8.2 À la demande d'Axalta, le Fournisseur doit, sans frais supplémentaires, fournir un certificat de test ou de travaux ou un rapport d'analyse dans lequel le Fournisseur confirme que les Marchandises livrées ou les Services fournis sont conformes aux spécifications.
- 8.3 Le Fournisseur doit informer Axalta en temps voulu, à l'avance et par écrit, de tout changement de fournisseur et/ou de processus de production, de matières premières et autres matériaux utilisés pour les Marchandises. Le Fournisseur doit également informer Axalta des changements apportés aux procédures et aux installations d'inspection des Marchandises ou à toute autre mesure d'assurance qualité pour permettre à Axalta d'examiner les potentielles conséquences négatives de ces changements avec le Fournisseur.
- 8.4 En outre, Axalta doit être informée si les Marchandises sont périssables ou doivent être utilisées avant une certaine date, ou si les Marchandises doivent être stockées dans certaines conditions.
- 8.5 En cas de livraison de Marchandises défectueuses, de fourniture de Services inadéquates, d'une tarification incorrecte, ou si d'autres conditions contractuelles énoncées dans le bon de commande d'Axalta ou ses annexes sont violées, Axalta a le droit d'exiger, à sa discrétion et à titre de prestation complémentaire, la correction du défaut ou la fourniture de marchandises non défectueuses. La prestation complémentaire est considérée comme ayant échoué après deux tentatives infructueuses. Tous les autres droits d'Axalta est susceptible de jouer demeurent inchangés.
- 8.6 Si les échantillons prélevés lors d'une livraison sont défectueux, Axalta est en droit de faire valoir des réclamations sur l'ensemble de l'expédition. En cas de refus des Marchandises, le prix d'achat déjà payé sera remboursé sans délai à Axalta.
- 8.7 Sans préjudice des autres droits, Axalta se réserve le droit de prendre des mesures correctives ou de faire effectuer de tels travaux par des tiers. L'intégralité des coûts de ces mesures correctives est à la charge du Fournisseur. En cas de défauts mineurs (coûts jusqu'à 10 (dix) % de la valeur de la commande), Axalta est en droit de remédier aux défauts

ou de faire réparer aux frais du Fournisseur sans accord préalable. Axalta a également le droit de remédier elle-même aux défauts afin d'éviter tout danger pour la sécurité de l'exploitation ainsi que les dommages disproportionnés auxquels pourraient être exposés Axalta ou des tiers.

9 SOUS-TRAITANTS

Le Fournisseur ne peut nommer aucun sous-traitant ou autre tiers (« Sous-traitants ») aux fins d'exécuter des tâches en vertu du Contrat sans l'accord écrit préalable d'Axalta. Le Fournisseur doit fournir sur demande une liste de tous les Sous-traitants auxquels il a l'intention de faire appel pour remplir des obligations en vertu du Contrat. Axalta conserve le droit, à sa seule discrétion, de rejeter tout Sous-traitant proposé. Nonobstant la nomination de Sous-traitants sur consentement écrit préalable d'Axalta, le Fournisseur reste responsable de l'exécution des obligations en bonne et due forme et doit s'assurer que les Sous-traitants remplissent également les mêmes obligations. Dans le cas où le Fournisseur fait appel à un Sous-traitant sur approbation préalable d'Axalta, le Fournisseur sera entièrement responsable de tout acte ou défaut de ce Sous-traitant, de ses employés et de ses agents comme s'il s'agissait d'actes ou de défauts du Fournisseur. Le Fournisseur doit immédiatement cesser d'utiliser tout Sous-traitant particulier après réception d'une notification d'Axalta en ce sens.

10 RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE

- 10.1 Sauf stipulation contraire dans les présentes Conditions d'achat, le Fournisseur est responsable conformément à la législation.
- 10.2 Le Fournisseur doit souscrire, à ses frais, à une assurance de responsabilité civile suffisante pour couvrir tout dommage dont le Fournisseur ou ses Sous-traitants pourraient être responsables. La preuve du montant de la couverture d'assurance pour chaque sinistre doit être fournie à Axalta sur demande. La responsabilité contractuelle et juridique du Fournisseur demeure inchangée, quels que soient l'étendue et le montant de sa couverture d'assurance.

11 INSPECTION DES MARCHANDISES

- 11.1 Axalta informera le Fournisseur de toute non-conformité visible pour ce qui est des quantités et spécifications commandées, des dommages ou défauts dus au transport dans les 14 (quatorze) jours suivant la livraison. En cas de non-conformité cachée qui ne deviendrait apparente qu'ultérieurement pour ce qui est des quantités et spécifications commandées ou des dommages ou défauts dus au transport, Axalta en informera le Fournisseur dans les 14 (quatorze) jours suivant sa découverte. Si le Fournisseur considère qu'il est nécessaire qu'Axalta procède à des tests supplémentaires, le Fournisseur en informera Axalta sans attendre. Axalta doit signifier son acceptation de ces tests par écrit. Axalta n'assume aucune autre responsabilité envers le Fournisseur en matière de test et de production de rapports. Toute réception des Marchandises livrées, tout traitement, tout paiement et toute commande supplémentaire ne constituent pas une acceptation de l'expédition ou une renonciation aux réclamations fondées sur des défauts.
- 11.2 Axalta est en droit d'inspecter les Marchandises avant leur expédition, y compris tous les documents du Fournisseur y afférents, afin de déterminer leur conformité avec les spécifications du produit. Ces inspections ne libèrent pas le Fournisseur de sa responsabilité. Elles ne constituent en aucun cas une acceptation des Marchandises conformément au Contrat. À la demande d'Axalta, le Fournisseur doit permettre à Axalta, moyennant une notification préalable, d'inspecter la production des Marchandises dans l'usine de production du Fournisseur ou du Sous-traitant du Fournisseur, en particulier en ce qui concerne le respect des accords applicables en matière d'assurance qualité.

12 TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ

- 12.1 La propriété des Marchandises et le risque de perte sont transférés à Axalta dès le paiement intégral de la commande. Toute rétention prolongée de la propriété par le Fournisseur est exclue. Le Fournisseur autorise l'utilisation des Marchandises par Axalta dans son processus de production avant le transfert de propriété.
- 12.2 Les Marchandises fabriquées par le Fournisseur avec les matériaux fournis par Axalta sont la propriété d'Axalta à tous les stades de la production. Le même principe s'applique aux Marchandises fabriquées entièrement ou partiellement aux frais d'Axalta et/ou avec des outils de production payés par Axalta, même partiellement. Dans ce cas, les Marchandises appartenant à Axalta doivent être stockées séparément, avec grand soin et gratuitement, et ne peuvent être utilisées que dans le cadre du bon de commande d'Axalta.

13 CONFORMITÉ, SÉCURITÉ, SANTÉ ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 13.1 Le Fournisseur garantit se conformer à toutes les lois, réglementations, directives et autres exigences officielles locales, nationales et internationales applicables, telles que les normes et directives de sécurité des autorités publiques et des associations professionnelles, ainsi qu'à toute réglementation applicable en matière de sécurité, de santé et de protection des travailleurs et de l'environnement. Le Fournisseur garantit également obtenir tous les permis nécessaires pour remplir ses obligations en vertu du Contrat.
- 13.2 Le Fournisseur garantit que tous les composants et matériaux inclus dans les Marchandises sont en permanence conformes à toutes les exigences légales et officielles relatives aux substances constitutives, à la sécurité des travaux et aux substances chimiques et à la protection de l'environnement qui s'appliquent au lieu d'établissement de l'usine du Fournisseur concernée, au lieu d'activité du Fournisseur (s'il est différent du lieu où se trouve l'usine) et au lieu d'activité d'Axalta.
- 13.3 Dans la situation où le Fournisseur s'aperçoit ou soupçonne que les Marchandises ne se conforment pas aux exigences énoncées à la Clause 13.2, le Fournisseur doit informer Axalta sans délai.
- 13.4 Le Fournisseur garantit se conformer à la Politique d'Axalta sur les minerais issus de zones de conflits (Conflict Minerals Policy), aux Directives d'Axalta applicables aux fournisseurs EMEA (EMEA Supplier Directives) et au Code de conduite des fournisseurs d'Axalta (Supplier Code of Conduct), qui sont disponibles à l'adresse <https://www.axalta.com/corporate/en/US/sustainability/working-with-suppliers.html> ou qui sont fournis au Fournisseur sur demande.
- 13.5 Le non-respect des obligations du Fournisseur en vertu de la présente Clause 13 donne à Axalta le droit de résilier le Contrat, sans préjudice des autres droits dont Axalta pourrait disposer par ailleurs.

14 RÈGLEMENT REACH

- 14.1 Le Fournisseur ne doit pas livrer de substance, de matériau ou de produit chimique qui n'est pas spécifiquement inclus(e) dans la fiche de données de sécurité ou tout document similaire, sauf accord écrit contraire d'Axalta.
- 14.2 Le Fournisseur certifie que toutes les substances chimiques soumises au règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil européen relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et à la restriction des substances chimiques (REACH) que le Fournisseur fournit à Axalta (y compris les substances que le fournisseur ne fabrique pas ou n'importe pas) ont été ou seront correctement soumises en vue d'un pré-enregistrement et d'un enregistrement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques conformément aux délais d'enregistrement légaux pour les substances visées par le règlement REACH et autres réglementations applicables, ou certifie que cet enregistrement n'est pas nécessaire en raison d'une exemption.
- 14.3 Le Fournisseur doit informer Axalta à l'avance de toute restriction en vertu du règlement REACH (y compris les substances préoccupantes soumises à autorisation ou restriction « SVHC » (Substances of Very High Concern)) régissant l'utilisation et la mise au rebut des substances fournies en vertu des présentes, y compris, mais sans s'y limiter, toute proposition ou modification définitive des annexes au règlement REACH concernant de telles restrictions.

15 CONFIDENTIALITÉ ET PUBLICATIONS

- 15.1 Les Parties assurent la confidentialité de tous les documents, toutes les informations et toutes les données fournies par ou pour le compte d'une Partie (« Partie divulgateuse ») à l'autre Partie (« Partie bénéficiaire ») et qui sont mis(es) à leur disposition ou port(e)s à leur connaissance dans le cadre de la coopération en vertu du Contrat (« Informations confidentielles »). Cela s'applique également à l'existence et au contenu du Contrat. Les Parties traiteront les Informations confidentielles de la même manière que s'il s'agissait de leurs propres informations confidentielles, mais au moins avec le soin attendu de professionnels diligents. Cette obligation s'applique pendant toute la durée du Contrat et pendant dix ans à compter de l'expiration du Contrat.
- 15.2 Toute divulgation d'Informations confidentielles à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, à des Sous-traitants, nécessite l'accord écrit préalable de la Partie divulgateuse. La divulgation d'Informations confidentielles aux employés de la Partie bénéficiaire n'est autorisée que dans le cadre requis pour l'exécution des obligations incombant aux Parties en vertu du présent Contrat. Les Parties imposeront également l'obligation de confidentialité à laquelle elles se conforment à toutes les personnes ou sociétés auxquelles les Parties confient des Informations confidentielles ou qui exécutent des tâches en vertu du Contrat.
- 15.3 Les obligations qui précèdent ne s'appliquent pas aux informations :
- connues de la Partie bénéficiaire avant que celle-ci ait reçu lesdites informations de la part de la Partie divulgateuse ;
 - que la Partie bénéficiaire a développées indépendamment sans avoir recours aux informations de la Partie divulgateuse ni utiliser lesdites informations ;
 - que la Partie bénéficiaire a obtenues légalement auprès de tiers qui, à la connaissance de la Partie bénéficiaire, n'étaient pas soumis à une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie divulgateuse et que ces tiers eux-mêmes n'ont pas obtenu les informations en violant les dispositions de protection en faveur de la Partie divulgateuse ;
 - portées à la connaissance de la Partie bénéficiaire sans violation des présentes dispositions ou de toute autre réglementation relative à la protection des secrets professionnels de la Partie divulgateuse ou qui sont ou ont été connues du public ; ou
 - que la Partie bénéficiaire doit divulguer en vertu de la législation ou d'une ordonnance officielle ou judiciaire. Dans un tel cas, la Partie bénéficiaire notifie la Partie divulgateuse avant la divulgation et restreint la portée de cette divulgation dans toute la mesure du possible.
- 15.4 Les Informations confidentielles restent la propriété de la Partie divulgateuse et ne peuvent être ni copiées ni reproduites sans le consentement écrit préalable de la Partie divulgateuse, sauf si cela est impératif pour l'exécution des obligations incombant à la Partie bénéficiaire en vertu du Contrat. En cas d'expiration ou de résiliation du Contrat ou dans les dix jours suivant la réception par la Partie divulgateuse d'une demande écrite préalable, les Informations confidentielles de la Partie bénéficiaire et toutes les copies de ces dernières doivent être retournées à la Partie divulgateuse ou la Partie bénéficiaire doit confirmer que les Informations confidentielles ont été détruites. Toutefois, la Partie bénéficiaire peut conserver une copie des Informations confidentielles à des fins d'archivage, lesquelles informations ne peuvent être utilisées ou divulguées qu'en vertu d'une obligation légale ou en cas de litiges découlant du Contrat.
- 15.5 Toutes les publications relatives à l'objet du Contrat nécessitent le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

16 PROTECTION DES DONNÉES

- 16.1 Aux fins de la présente Clause 16, les définitions figurant à l'Article 4 du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données, « RGPD ») s'appliquent.
- 16.2 Les Parties conviennent de se conformer à leurs obligations respectives en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, le RGPD.
- 16.3 Si le Fournisseur reçoit d'Axalta ou de toute autre manière, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'accès à des données à caractère personnel et que le traitement n'est pas effectué pour le compte d'Axalta, le Fournisseur aura le droit de traiter les données à caractère personnel uniquement dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur ne doit pas, sauf dans les cas autorisés par les lois applicables, traiter les données à caractère personnel de toute autre manière, et ne doit pas notamment divulguer les données personnelles à des tiers et/ou analyser ces données à ses propres fins et/ou établir un profil.
- 16.4 Dans le cas où le Fournisseur traite des données à caractère personnel ou est invité pendant l'exécution du Contrat à traiter des données à caractère personnel pour le compte d'Axalta et est donc considéré comme un sous-traitant, les Parties conviennent de conclure un Addendum sur la confidentialité et la sécurité des données (« DPSA ») qui définit le sujet et la durée du traitement, le type et l'objet du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ainsi que les droits et obligations des Parties.
- 16.5 Dans la situation où le traitement des données pour le compte d'Axalta est assujéti aux règles du RGPD, le DPSA doit satisfaire aux exigences obligatoires de l'Article 28 du RGPD.
- 16.6 Le Fournisseur doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées répondant aux exigences des lois et réglementations applicables en matière de protection des données et, dans tous les cas, garantissant la sécurité des données à caractère personnel.
- 16.7 Le Fournisseur garantit que le traitement des données à caractère personnel est réalisé exclusivement dans un État membre de l'Union européenne, dans un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers, considéré par la Commission européenne comme disposant d'un niveau de protection approprié.
- 16.8 Tout transfert vers des pays tiers considérés par la Commission européenne comme n'offrant pas un niveau de protection approprié, nécessite l'accord préalable d'Axalta sous forme écrite ou électronique et doit être conforme aux Articles 44 à 50 du RGPD.
- 16.9 Le Fournisseur s'engage à ne pas commencer à traiter les données à caractère personnel tant qu'il n'a pas respecté toutes les exigences énoncées dans la présente Clause 16.

17 AUDIT

- 17.1 Sur préavis de 14 (quatorze) jours, Axalta ou tout comptable désigné par Axalta a le droit de soumettre le Fournisseur à un audit dans le cadre du Contrat et a le droit de vérifier, d'examiner et d'inspecter tout ou partie des livres comptables, registres et documents du Fournisseur ou les biens d'Axalta selon les exigences raisonnables d'Axalta aux fins de s'assurer du respect par le Fournisseur de ses obligations en vertu du Contrat. Cet audit doit être effectué pendant les heures de bureau habituelles.
- 17.2 Le Fournisseur doit fournir au personnel compétent des informations suffisantes sur les livres comptables, registres et documents et doit raisonnablement aider Axalta ou le comptable pendant l'audit.
- 17.3 L'audit est de manière générale effectué aux frais du Fournisseur, à l'exception des frais de déplacement et d'hébergement d'Axalta. Si l'audit révèle que le Fournisseur manque ou a manqué aux obligations prévues par le Contrat au détriment d'Axalta, alors le Fournisseur assume tous les coûts dans le cadre de l'audit, y compris les frais de déplacement et d'hébergement d'Axalta.
- 17.4 Si l'audit révèle que le Fournisseur enfreint ses obligations dans le cadre du Contrat, il doit immédiatement prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour remédier à cette violation et respecter pleinement les obligations du Contrat.

18 SALAIRE MINIMUM LÉGAL, AFFECTATION DES EMPLOYÉS ET INTERDICTION DES EMPLOIS ILLÉGAUX

- 18.1 Le Fournisseur s'assure que les employés auxquels le Fournisseur ou ses Sous-traitants font appel pour exécuter le Contrat conclu avec Axalta reçoivent le salaire minimum conformément à la législation. Le Fournisseur s'assure également que les obligations contraignantes de versement des cotisations aux organismes de sécurité sociale, aux assurances professionnelles des employeurs et aux autres institutions sont remplies. Le Fournisseur devra remettre à Axalta, tous les six (6) mois et sans qu'Axalta n'ait à en faire la demande, l'ensemble des documents attestant de sa régularité sociale et fiscale visés par la réglementation applicable.
- 18.2 Lorsqu'il fait appel à des Sous-traitants, le Fournisseur s'assure que ces derniers s'acquittent des obligations énoncées à la Clause 18.1 et exige à obtenir de leur part une confirmation écrite de leur conformité. En outre, le Fournisseur obtient une confirmation écrite de la part des Sous-traitants que ceux-ci exigeront des autres tiers recrutés par eux qu'ils se conforment à ces obligations.
- 18.3 Le Fournisseur indemnise et dégage Axalta de toute responsabilité en cas de réclamation de tout employé du Fournisseur ou de tout employé des Sous-traitants.
- 18.4 De plus, le Fournisseur est responsable de tout dommage subi par Axalta suite au non-respect fautif de la part du Fournisseur de ses obligations en vertu des Clauses 18.1 et 18.2.
- 18.5 L'emploi illégal de toute nature est interdit.

19 ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

- Le Fournisseur et les Sous-traitants sont des entrepreneurs indépendants à toutes les fins liées au Contrat et sont seuls responsables de la sécurité, de l'assurance accidents du travail, des indemnités chômage et des charges sociales liées aux employés ainsi que de toutes les autres obligations similaires concernant leurs employés. Le Contrat n'est pas destiné à être un contrat d'embauche en vertu des dispositions de toute loi sur l'indemnisation des accidents du travail ou toute autre législation et ne doit pas être interprété de la sorte. Aucun employé du Fournisseur ou du Sous-traitant n'est considéré comme un employé d'Axalta à quelque fin que ce soit. Rien de ce qui est énoncé dans le Contrat ne peut être considéré comme constituant un partenariat ou une contrepartie entre le Fournisseur et/ou les Sous-traitants. Le Fournisseur et les Sous-traitants doivent conserver tous les registres nécessaires et effectuer tous les paiements requis à l'égard de leurs employés et pour l'exécution du Contrat.

20 CONTAMINATION

- 20.1 Le Fournisseur reconnaît qu'Axalta est un fabricant de revêtements pour l'industrie automobile et que les performances des produits d'Axalta, y compris les propriétés de construction et d'adhésion des films, peuvent être fortement influencées par la présence de traces d'agents de surface, y compris des composés de silicone, des matériaux fluorés, des graisses, des huiles et des tensioactifs (« Contaminants »).
- 20.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'aucun Contaminant (ou lubrifiant contenant des Contaminants) n'est introduit ou utilisé
- lors de l'assemblage, de la fabrication, de l'emballage ou de toute autre activité de manipulation des marchandises ; et/ou
 - lors de l'exécution de services en vertu du présent Contrat.
- 20.3 En outre, le Fournisseur se conforme au Programme de sensibilisation à la contamination des fournisseurs d'Axalta (Supplier Contamination Awareness Program), le cas échéant, qu'Axalta communiquera au Fournisseur. Si le Fournisseur n'est pas certain qu'une substance particulière puisse être considérée comme un Contaminant ou que le niveau d'une contamination potentielle par un Contaminant puisse affecter la qualité des produits Axalta, le Fournisseur doit contacter Axalta pour obtenir des conseils et une approbation avant utilisation.
- 20.4 Lorsqu'il fait appel à des Sous-traitants, le Fournisseur s'assure que ces derniers s'acquittent des conditions énoncées aux Clauses 20.1 à 20.3 et exige d'obtenir de leur part une confirmation écrite de leur conformité.

21 ASSURANCE QUALITÉ

- Le Fournisseur et les Sous-traitants doivent établir et maintenir un programme d'assurance qualité efficace conformément à la norme ISO 9000 et normes suivantes ou à des normes comparables. À la demande d'Axalta, le Fournisseur doit démontrer les mesures correspondantes.

22 RÉSILIATION ET ANNULATION

- Le contrat peut être résilié de plein droit et sans préavis, si :
- le Fournisseur commet une violation grave du Contrat, laquelle violation n'est pas corrigée dans un délai raisonnable défini par Axalta ;
 - le Fournisseur n'a pas respecté son obligation de payer des impôts et/ou des cotisations de sécurité sociale ;
 - le Fournisseur devient insolvable, une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le Fournisseur a été déposée, une telle demande a été rejetée en raison d'un manque d'actifs, toute exécution contre le Fournisseur a été infructueuse ou des mesures d'exécution ont été engagées contre le Fournisseur et n'ont pas été annulées dans un délai de 1 (un) mois (par exemple, annulation de la saisie) ; ou
 - le Fournisseur fait l'objet d'un changement de contrôle.

23 INDEMNISATION

- 23.1 Le Fournisseur garantit que la livraison des Marchandises et/ou la fourniture des Services ne constitue(nt) pas une violation des droits d'un tiers ou de toute loi ou réglementation, que ni les Marchandises livrées ni les Services fournis ne sont grevés ou soumis à des droits réels, et que les Marchandises et les Services sont de manière générale libres de droits de tiers.
- 23.2 En cas de non-respect fautif par le Fournisseur de ses obligations conformément à la Clause 23, le Fournisseur doit indemniser et dégage Axalta de toute responsabilité en cas de perte, réclamation, action, dommage, dépense ou responsabilité, y compris, mais sans s'y limiter, pour ce qui est des honoraires d'avocat raisonnables et des montants payés dans le cadre du règlement de toute réclamation ou action, résultant ou découlant de la possession, de la commercialisation ou de tout autre type d'utilisation des Marchandises livrées et/ou des Services fournis.

24 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 24.1 Le Fournisseur doit se conformer aux instructions d'Axalta concernant l'utilisation et la protection des brevets, droits d'auteur et marques de commerce d'Axalta.
- 24.2 Dans le cas d'une propriété intellectuelle protégée en vertu des lois sur les droits d'auteur émanant du Fournisseur lors de la fourniture des Services à Axalta, le Fournisseur accorde à Axalta une licence exclusive et gratuite. La licence doit couvrir les utilisations connues et n'être en outre soumise à aucune restriction.
- 24.3 Les programmes, dessins, descriptions de processus et autres documents mis à disposition pour utiliser ou appliquer les Marchandises ou Services fournis deviendront la propriété d'Axalta.

25 DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

- 25.1 Toute relation juridique relative au Contrat sera régie exclusivement par les lois du pays dans lequel l'entité Axalta qui passe le bon de commande a son siège social, à l'exclusion de ses principes de conflit de lois ainsi que de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et autres traités internationaux.
- 25.2 Dans le cadre de tout litige découlant de ou en relation avec le Contrat ou sa validité, seuls les tribunaux dans le ressort du siège social de l'entité Axalta qui passe le bon de commande auront compétence exclusive.

26 DIVERS

- 26.1 Le Fournisseur n'est pas autorisé à céder les droits et obligations découlant du Contrat conclu avec Axalta à des tiers sans l'accord écrit préalable d'Axalta. Axalta peut céder à tout moment les droits et obligations découlant du Contrat à toute société affiliée d'Axalta sans le consentement écrit préalable du Fournisseur.
- 26.2 Le Fournisseur n'a pas le droit de compenser les créances qui ne sont pas reconnues ou constatées par un jugement du tribunal. Si le Fournisseur dispose d'un droit de suspendre ses performances, il ne peut l'exercer que dans le cadre de réclamations découlant de la même relation contractuelle.
- 26.3 Si l'une des dispositions ou une partie d'une disposition des présentes Conditions d'achat et/ou du Contrat s'avère nulle, la validité des dispositions restantes demeurera inchangée.

Juillet 2020